

<p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/6</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Fabrication, utilisation et contrôle des armes à feu</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs</p> <p>à la sous-rubrique : Contrôle de la vente, de l'achat, du port et de la possession des armes à feu, des munitions et des explosifs. Contrebande de ces objets</p>
---	---

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66<sup>ème</sup> session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

CONSTATANT le préjudice causé aux citoyens des pays membres par les activités criminelles internationales avec usage d'armes à feu illicitement acquises,

CONSIDERANT qu'une étroite collaboration entre les pays membres de l'Organisation, les services chargés de l'application de la loi, tous les niveaux de l'administration et les organisations internationales est déterminante pour le succès de la lutte contre ces activités,

CONSCIENTE de la diversité des systèmes de droit, des organisations politiques et des cultures existant dans les pays membres de l'Organisation, et également de la nécessité de respecter la souveraineté de chacun,

RECOMMANDE :

- 1) que toutes les armes à feu fabriquées dans tous les pays soient suffisamment identifiables par des marques permanentes fournissant au moins les indications suivantes : nom du fabricant, nom ou numéro du modèle, calibre, pays d'origine et numéro de série unique propre à chaque arme ;

RESOLUTION N° AGN/66/RES/6

- 2) que, si ceci n'a pas déjà été fait, chaque pays adopte une législation efficace et un système d'enregistrement lui permettant d'exercer surveillance et contrôle sur l'ensemble des transactions portant sur des armes à feu (c'est-à-dire sur les importations, les exportations, les ventes, les achats, la détention et tous types de cession) effectuées sur son territoire ;
- 3) que les B.C.N. utilisent tous les moyens dont ils disposent pour communiquer au Secrétariat général d'Interpol et aux autres pays membres concernés de l'Organisation les informations qu'ils détiennent sur les infractions ayant des implications internationales commises en faisant usage d'armes à feu, et parmi ces moyens, les formats de messages électroniques compatibles avec la base de données I.W.E.T.S. (Interpol Weapons & Explosives Tracking System) et les autres bases de données ;
- 4) que, conformément à la législation de leur pays, tous les B.C.N. transmettent des informations à Interpol concernant tout achat d'arme à feu et de munitions par des particuliers de nationalité étrangère ne résidant pas dans le pays ;
- 5) que, si ceci n'a pas encore été fait, tous les pays membres, en particulier ceux qui fabriquent des armes à feu, se dotent de systèmes d'identification des armes à feu leur permettant de répondre aux demandes avec exactitude et rapidité ;

DEMANDE aux pays membres de mener des campagnes pour inciter leurs citoyens à la prudence en ce qui concerne l'utilisation et le stockage des armes à feu ;

INVITE les pays membres à considérer l'utilisation des armes à feu à des fins illicites comme une infraction grave et à prévoir des sanctions pénales en rapport ;

ENCOURAGE les pays membres à adopter une législation et une réglementation en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu par des particuliers ;

ABROGE les résolutions suivantes :

- AGN/32/RES/1
- AGN/36/RES/2
- AGN/37/RES/1
- AGN/38/RES/8
- AGN/41/RES/11
- AGN/43/RES/8
- AGN/49/RES/3
- AGN/51/RES/6
- AGN/55/RES/4
- AGN/56/RES/7
- AGN/61/RES/15

-----